

824

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
relative à l'harmonisation des législations en matière
de mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction dans
les trois pays du Benelux d'organismes
nuisibles aux végétaux et produits végétaux**

M (68) 13

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législations relatives aux mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction dans les trois pays du Benelux d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour la mise en vigueur, avant le 1^{er} novembre 1968, des dispositions du Règlement ci-annexé relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction dans les trois pays du Benelux d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE

825

REGLEMENT
CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE
POUR PREVENIR L'INTRODUCTION DANS LES TROIS
PAYS DU BENELUX D'ORGANISMES NUISIBLES
AUX VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX

M (68) 13, Annexe

Article 1^{er}

Définitions

On entend par :

- a) *Végétaux* : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits frais et les semences ;
- b) *Produits végétaux* : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux ;
- c) *Organismes nuisibles* : les ennemis des végétaux et des produits végétaux des règnes animal et végétal, ainsi que les virus.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par service : le service de la Protection des Végétaux.

A. MESURES A L'IMPORTATION

Article 3

Interdiction à l'importation

- a) L'introduction des organismes nuisibles, énumérés à l'Addendum I du présent règlement et à l'Addendum II soit à l'état isolé, soit qu'ils se trouvent sur les végétaux ou produits végétaux y figurant est interdite, sauf autorisation spéciale à délivrer par l'autorité compétente, dans un but scientifique.
- b) L'importation d'arbres et d'arbrisseaux feuillus et leurs parties, à l'exception des fleurs coupées, rameaux ornementaux, fruits,

semences et parties souterraines est interdite du 16 avril au 30 septembre inclus. Dans des conditions exceptionnelles ou moyennant des mesures spéciales, l'autorité compétente peut reculer la date du 16 avril. L'importation de greffons est autorisée sous les conditions à déterminer par l'autorité compétente.

c) Sont interdits l'importation

- d'écorce de conifères (*Gymnospermae*) des pays dans les zones tempérées et subarctiques d'autres parties du monde que l'Europe ;
- d'écorce de castagnes (*Castanea* Mill.) et de chênes (*Quercus* L.) en provenance de l'Amérique du Nord ;
- d'écorce de peupliers (*Populus* L.) des pays américains.

d) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, l'importation peut être autorisée pour :

- les fruits légèrement contaminés par le pou de San José et destinés exclusivement à des fins industrielles, pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, à condition que les instructions du service soient respectées ;
- les organismes nuisibles repris à l'Annexe II et se trouvant sur les végétaux ou produits végétaux, à condition que l'infestation soit minime.

Article 4

Exigences particulières à l'importation

- a) L'importation de végétaux, produits végétaux et de terre énumérés à l'Addendum III, n'est autorisée que si les exigences y signalées sont respectées.
- b) Les végétaux énumérés à l'Addendum IV, sont immédiatement à l'importation obligatoirement traités à l'acide cyanhydrique ou à tout autre produit insecticide admis à cette fin par les trois services. Les envois destinés à la fumigation sont, aux frais du destinataire, adressés à un des postes de fumigation indiqués par le service.

Sont exemptés de fumigation :

- les envois originaires d'un des pays partenaires et importés directement de ce pays ;
- les envois provenant de pays tiers et qui ont déjà subi ce traitement dans un des pays partenaires ;

827

- les fleurs coupées de ces plantes, pour autant qu'elles ne soient pas destinées à servir de bouture, de greffons ou à tout autre mode de multiplication.

Peuvent être exemptés de la fumigation :

- les plantes à feuilles persistantes, après vérification de l'envoi par le service.

Article 5

Certificats phytosanitaires

- a) L'importation de végétaux et de terre énumérés à l'Addendum V n'est autorisée que si chaque envoi est couvert d'un certificat phytosanitaire, délivré par le service du pays d'origine.

Ce certificat doit être conforme au modèle repris à l'Addendum VI et rédigé au moins dans une des langues suivantes : français, néerlandais, allemand, italien, anglais.

Pour l'expédition de la terre les mots « végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux » sont remplacés dans ce certificat par les mots « la terre décrite ».

- b) Les végétaux et la terre énumérés à l'Addendum V, qui ont été importés et entreposés, doivent lors de la réexportation être accompagnés d'une photocopie ou d'une copie du certificat délivré par le pays d'origine et déclarée conforme à celui-ci par le service du pays importateur, ainsi que d'un certificat de réexportation de ce pays, attestant qu'aucune modification de l'envoi contraire aux dispositions phytosanitaires du pays de destination n'est intervenue. Cette exigence est également valable pour les lots fractionnés de l'envoi.

Le certificat de réexportation doit être conforme au modèle repris à l'Addendum VII et rédigé au moins dans une des langues suivantes : français, néerlandais, allemand, italien, anglais.

Pour les agrumes, les certificats susmentionnés peuvent être remplacés par un certificat phytosanitaire délivré par le pays de provenance.

- c) Les certificats cités sous a) et b) ne sont pas exigés pour les végétaux et la terre originaires d'un des pays partenaires et importés directement de ce pays, pour autant que cette disposition soit mentionnée à l'Addendum V. Ceci vaut également pour les agrumes.
- d) Les certificats phytosanitaires et les certificats de réexportation ne sont établis que pendant quinze jours après la date de délivrance.

828

*Article 6***Examens et contrôles**

- Nonobstant la production des certificats visés à l'article 5, le service peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, procéder à un contrôle des envois à l'importation.

*Article 7***Lieux d'importation**

Pour les échanges intra-Benelux l'importation de végétaux ou de produits végétaux se fait par tous les postes d'entrée.

Pour ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers, les postes d'entrée peuvent être désignés par l'autorité compétente.

*Article 8***Transit**

Les végétaux, produits de végétaux et la terre en transit ne donnent lieu à aucune formalité phytosanitaire, si le conditionnement des produits est tel qu'il empêche l'évasion d'organismes nuisibles repris aux Addenda I et II.

Dans le cas contraire, les végétaux, les produits végétaux et la terre seront soumis à toutes les mesures visées aux articles relatifs à l'importation.

*Article 9***Exceptions**

Les prescriptions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Règlement ne s'appliquent pas à de petites quantités de fruits frais, fleurs coupées, pommes de terre et plantes d'appartement que les voyageurs transportent pour leur usage personnel.

ADDENDUM I

(art. 3 du Règlement)

**Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite sur
le territoire de chacun des pays du Benelux****1. *Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement :***

- 1) *Cacoecimorpha pronubana* (Hb.) (= Tortrix)
- 2) *Ceratitis capitata* (Wied.)
- 3) *Conotrachelus nenuphar* (Herbst)
- 4) *Cydia molesta* (Busck) (= Laspeyresia)
- 5) *Epichoristodes acerbella* (Wlk.) Diak.
- 6) *Hyphantria cunea* (Drury)
- 7) *Popillia japonica* Newman
- 8) *Prodonia littoralis* (Boisd.)
- 9) *Prodenia litura* (F.)
- 10) *Rhagoletis pomonella* (Walsh)

2. *Organismes du règne animal, à tous les stades de leur développement, s'il n'est pas prouvé qu'ils sont morts :*

- 1) *Heterodera rostochiensis* Woll
- 2) *Quadraspidiotus perniciosus* (Comst.)

3. *Bactéries :*

- 1) *Aplanobacterium populi* Ridé
- 2) *Corynebacterium sepedonicum* (Spieck. & Kotth.) Skapt & Burkh
- 3) *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- 4) *Pseudomonas solanacearum* E.F. Sm.

4. *Cryptogames :*

- 1) *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt
- 2) *Chrysomyxa arctostaphyli* Dict.
- 3) *Cronartium comptoniae* Arth.
- 4) *Cronartium fusiforme* Hedge. & Hunt ex Cumm.
- 5) *Cronartium quercuum* (Berk.) Miy. ex Shirai
- 6) *Endothia parasitica* (Murr.) P.J. & H.W. Anderson
- 7) *Guignardia loricata* (Saw.) Yam & Ito
- 8) *Hypoxyton pruinaum* (Klotzsch) Cke.
- 9) *Melampsora albertensis* Arth.
- 10) *Melampsora medusae* Thüm
- 11) *Septoria musiva* Pk. (perf. *Mycosphaerella populorum* G.E. Thompson)
- 12) *Synchytrium endobioticum* (Schilb.) Perc.

830

5. *Virus* :

- 1) Virus de : *Cydonia* Mill., *Fragaria* (Tourn.) L., *Ligustrum* L.,
Malus Mill., *Populus* L., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rosa*
L., *Rubus* L., *Syringa* L.
- 2) Virus des pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.) :
 - a) Potato spindle tuber virus
 - b) Potato stunt virus
 - c) Potato witches' broom virus
 - d) Potato yellow dwarf virus
 - e) Potato yellow vein virus
 - f) Autres virus qui ne se trouvent pas sur le territoire du
Benelux, de l'Allemagne, de la France et de l'Italie.
- 3) Virus de la vigne (*Vitis* L. partim)
- 4) Nécrose phloëm d'*Ulmus* L.

ADDENDUM II

(art. 3 du Règlement)

Organismes nuisibles dont l'introduction sur le territoire de chacun des trois pays est interdite, s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux

1. *Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :*

Espèce	Objet de contamination Végétaux ou parties de végétaux
1. <i>Acalla schalleriana</i> (F.)	Azalées (<i>Rhododendron</i> L. partim)
2. <i>Anarsia lineatella</i> Zell.	<i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.
3. <i>Diarthronomyia chrysanthemi</i> Ahlb.	Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum</i> [Tourn.] L. partim)
4. <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	Bulbes et tubercules à fleurs
5. <i>Ditylenchus dispacci</i> (Kühn) Filipjev	Bulbes et tubercules à fleurs
6. <i>Gracilaria azaleella</i> Brants	Azalées (<i>Rhododendron</i> L. partim)
7. <i>Lampetia equestris</i> (F.)	Bulbes et tubercules à fleurs
8. <i>Phtorimæa operculella</i> (Zell.)	Pommes de terre
9. <i>Rhagoletis cerasi</i> (L.)	Fruits de cerisiers (<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.)
10. Scolytidæ	Bois de conifères en provenance de pays des zones tempérées et des zones subarctiques d'autres continents que l'Europe
11. <i>Viteus vitifolii</i> (Fitch.)	Vignes (<i>Vitis</i> L. partim) à l'exception des fruits et des semences

2. Bactéries

Espèce	Objet de contamination Végétaux ou parties de végétaux
1. <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (E.F. Sm. & Town.) Conn.	Plantes racinées de <i>Cotoneaster</i> , <i>B. Ehrhart</i> , <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rosa</i> L., <i>Rubus</i> L., <i>Vitis</i> L.
2. <i>Pectobacterium parthenii</i> var. <i>dianthicola</i> Hellmers	Œillets (<i>Dianthus</i> L.) à l'exception des fleurs coupées et des semences
3. <i>Pseudomonas caryophylli</i> Starr & Burkh.	Œillets (<i>Dianthus</i> L.) à l'exception des fleurs coupées et des semences
4. <i>Pseudomonas marginata</i> (McCull.) Stapp	Bulbes de glaïeuls (<i>Gladiolus</i> [Tourn.] L.) et de frélias (<i>Freesia</i> Klatt)
5. <i>Pseudomonas woodsii</i> (E.F. Sm.) Stev.	Œillets (<i>Dianthus</i> L.) à l'exception des fleurs coupées et des semences
6. <i>Xanthomonas begoniae</i> (Takimoto) Dews	Bégonias (<i>Begonia</i> L.) à l'exception de fruits, semences et tubercules

3. *Cryptogames*

Soort	Materiaal Planten en Plantedelen
1. <i>Ascochyta chrysanthemi</i> F.L. Stevens (perf. <i>Didymella ligulicola</i> [Baker, Dimock & Davis] Arx)	Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum</i> [Tourn.] L. partim)
2. <i>Botrytis convoluta</i> Whet. & Drayt. (perf. <i>Botryotinia convoluta</i> [Drayt.] Whet.)	Rhizomes de l'iris (<i>Iris</i> L.)
3. <i>Fusarium oxysporum</i> Schlecht. f. sp. <i>narcissi</i> Snyd. & Hans.	Oignons de narcisses (<i>Narcissus</i> L.)
4. <i>Fusarium oxysporum</i> Schlecht. f. sp. <i>gladioli</i> (Massey) Snyd. & Hans.	Bulbes des frélias (<i>Freesia Klatt.</i>) des glaïeuls (<i>Gladiolus</i> [Tourn.] L.) et des crocus (<i>Crocus</i> L.)
5. <i>Guignardia baccæ</i> (Cav.) Jacq.	Vignes (<i>Vitis</i> L.) à l'exception des fruits et des semences
6. <i>Ovulinia azaleæ</i> Weiss	Azalées (<i>Rhododendron</i> L. partim)
7. <i>Phialophora cinerescens</i> (Wr.) van Beyma	Œillets (<i>Dianthus</i> L.) à l'exception des fleurs coupées et des semences
8. <i>Phytophthora fragariæ</i> Hickman	Fraisiers, à l'exception des fruits et des semences (<i>Fragaria</i> [Tourn.] L.)
9. <i>Puccinia horiana</i> P. Henn.	Chrysanthèmes (<i>Chrysanthemum</i> [Tourn.] L. partim)
10. <i>Puccinia pelargonii-zonalis</i> Deidg	Géraniums (<i>Pelargonium zonale</i> L. partim)
11. <i>Rhizoctonia tuliparum</i> Whet. & J.M. Arth (= <i>Sclerotium</i>)	Bulbes et tubercules à fleurs
12. <i>Sclerotinia bulborum</i> (Wakk.) Rehm	Bulbes à fleurs
13. <i>Stromatinia gladioli</i> (Drayt.) Whet. (= <i>Sclerotinia</i>)	Bulbes et tubercules à fleurs
14. <i>Septoria gladioli</i> Pass.	Bulbes et tubercules à fleurs
15. <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berth.	Houblon (<i>Humulus lupulus</i> L.)

834

ADDENDUM III
(art. 4 du Règlement)

Exigences de chacun des pays du Benelux

Végétaux, produits végétaux et terre	Exigences
1. Bois de conifères (Coniferae) en provenance des pays des zones tempérées et subarctiques d'autres parties du monde que l'Europe	Le bois est écorcé.
2. Bois de Castanea Mill. et de Quercus L. en provenance d'Amérique du Nord	a. Le bois est écorcé. Sa teneur en eau ne dépasse pas 20 % ou il a subi un traitement de désinfection efficace contre le Ceratocystis fagacearum, ou b. Constatacion officielle que Ceratocystis fagacearum n'existe pas dans la région de production du bois.
3. Bois de Populus L. en provenance du continent américain	Le bois est écorcé.
4. Plantes de Castanea Mill.	
a) toutes provenances	Constatacion officielle que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes d'Endothia parasitica pendant la dernière période écoulée de végétation.
b) en provenance d'Amérique du Nord	Constatacion officielle que Ceratocystis fagacearum n'existe pas dans la région de production des végétaux.

Végétaux, produits végétaux et terre	Exigences
5. Plantes de <i>Quercus</i> L.	
a) <i>toutes provenances</i>	Constatacion officielle que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes d' <i>Endothia parasitica</i> ou de <i>Cornartium quercuum</i> pendant la dernière période écoulée de végétation.
b) <i>en provenance d'Amérique du Nord</i>	Constatacion officielle que <i>Cornartium fusiforme</i> n'existe pas dans la région de production et son voisinage pendant la dernière période écoulée de végétation. Constatacion officielle que <i>Ceratocystis fagacearum</i> n'existe pas dans la région de production des végétaux.
6. Plantes de <i>Populus</i> L. à l'exception des fruits et semences	
a) <i>toutes provenances</i>	Constatacion officielle que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de <i>Septoria musiva</i> pendant la dernière période écoulée de végétation. Constatacion officielle que les végétaux n'ont pas présenté de symptômes de maladies à virus pendant la dernière période écoulée de végétation.
b) <i>en provenance du continent américain</i>	Constatacion officielle que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes d' <i>Hypoxylon prui-</i>

Végétaux, produits végétaux et terre	Exigences
	natum et de <i>Melampsora albertensis</i> et de <i>Melampsora medusæ</i> pendant la dernière période écoulée de végétation.
7. Plantes d' <i>Ulmus</i> en provenance d'Amérique du Nord	Constatacion officielle que <i>Necrose phloëm</i> n'existe pas dans la région de production des végétaux.
8. Plantes de <i>Picea</i> , à l'exception des fruits et semences en provenance d'Amérique du Nord	Constatacion officielle que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de <i>Chrysomyxa arctostaphyli</i> pendant la dernière période écoulée de végétation.
9. Plantes de <i>Pinus</i> , à l'exception des fruits et semences	
a) <i>toutes provenances</i>	Constatacion officielle que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de <i>Cronartium quercuum</i> pendant la dernière période écoulée de végétation.
b) <i>en provenance d'Amérique du Nord</i>	Constatacion officielle que <i>Cronartium fusiforme</i> n'existe pas dans la région de production et son voisinage pendant la dernière période écoulée de végétation.
c) <i>en provenance du continent américain</i>	Constatacion officielle que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de <i>Cronartium comptoniæ</i> <i>Peridermium harknessii</i> , <i>Melampsora albertensis</i> ou <i>Melampsora medusæ</i>

Végétaux, produits végétaux et terre	Exigences
	pendant la dernière période écoulée de végétation.
10. Plantes de <i>Larix</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., à l'exception des fruits et semences	
a) <i>en provenance du conti- nent asiatique</i>	Constatacion officielle établis- sant que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de <i>Guignardia loricata</i> pendant la dernière période écoulée de vé- gétation.
b) <i>en provenance du conti- nent américain</i>	Constatacion officielle que les végétaux du champ de produc- tion n'ont pas présenté de symptômes de <i>Melampsora</i> <i>albertensis</i> et de <i>Melampsora</i> <i>medusae</i> pendant la dernière période écoulée de végétation.
11. Plantes de <i>Abies</i> Mill., à l'exception des fruits et se- mences en provenance du continent américain	Constatacion officielle que les végétaux du champ de produc- tion n'ont pas présenté de symptômes de <i>Melampsora</i> <i>albertensis</i> et de <i>Melampsora</i> <i>medusae</i> pendant la dernière période écoulée de végétation.
12. Tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.)	Constatacion officielle que les pommes de terre proviennent d'un champ reconnu exempt de <i>Synchytrium endobioticum</i> ou de <i>Corynebacterium sepedo- nicum</i> .
13. Plantes de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.)	Constatacion officielle que les pommes de terre proviennent d'un champ reconnu exempt de <i>Heterodera rostochiensis</i> .

Végétaux, produits végétaux et terre	Exigences
14. Pommes de terre de consommation (<i>Solanum tuberosum</i> L.) provenant de l'Amérique du Nord	Suppression de la faculté germinative.
15. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés	Constatacion officielle établissant que les végétaux proviennent d'un champ reconnu exempt de <i>Synchytrium endobioticum</i> , de <i>Heterodera rostochiensis</i> , de <i>Corynebacterium sepedonicum</i> ou de <i>Pseudomonas solanacearum</i> .
16. <i>Crataegus</i> L., <i>Cotoneaster</i> B. Ehrh., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L., à l'exception des rameaux ornementaux, des fruits et des semences	Constatacion officielle que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes d' <i>Erwinia amylovora</i> pendant la dernière période écoulée de végétation.
17. <i>Cydonia</i> Mill., <i>Ligustrum</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rosa</i> L., <i>Rubus</i> L., <i>Syringa</i> L., à l'exception des fleurs coupées, des rameaux ornementaux, des fruits et des semences.	Constatacion officielle que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de maladies à virus pendant la dernière période écoulée de végétation.
18. Fraisiers, à l'exception des fruits et des semences (<i>Fragariae</i> [Tourn.] L.)	Constatacion officielle que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de <i>Phytophthora fragariae</i> pendant la dernière période écoulée de végétation.
	Constatacion officielle que les végétaux du champ de production n'ont pas présenté de symptômes de maladies à virus pendant la dernière période écoulée de végétation.

838 a)

Végétaux, produits végétaux et terre	Exigences
19. Tubercules de tulipes et de narcisses (Tulipa L. et Narcissus L.)	Constatation officielle que les végétaux du champ de produc- tion n'ont pas présenté de symptômes de Ditylenchus dip- saci var. tulipæ, pendant la dernière période écoulée de vé- gétation.
20. Plantes avec terre adhé- rente en provenance du Ja- pon et de l'Amérique du Nord	La terre doit être stérile.
21. Terre contenant des parties de végétaux ou de l'humus en provenance de pays non européens	La terre doit être stérile.

839

ADDENDUM IV

(art. 4 du Règlement)

Végétaux soumis à la fumigation

(à l'exception des fleurs coupées, rameaux ornementaux, fruits, semences et parties souterraines)

Acer L.	Erable
Cotoneaster B. Ehrhart	Cotoneaster
Crataegus L.	Aubépine
Cydonia Mill.	Cognassier
Evonymus L.	Fusain
Fagus L.	Hêtre
Juglans L.	Noyer
Ligustrum L.	Troène
Malus Mill.	Pommier
Populus L.	Peuplier
Prunus L.	Prunier
Pyrus L.	Poirier
Ribes L.	Groseiller
Rosa L.	Rosier
Salix L.	Saule
Sorbus	Sorbier
Syringa L.	Lilas
Tilia L.	Tilleul
Ulmus L.	Orme
Vitis L.	Vigne

840

ADDENDUM V

(art. 5 du Règlement)

A. Végétaux et terre originaires des pays du Benelux et en provenance de pays tiers pour lesquels sont exigés les certificats mentionnés à l'article 5

1. *Végétaux, à l'exception des fruits et des semences*

- a) végétaux de dicotylédones ligneuses à l'exception des fleurs coupées et des rameaux ornementaux ⁽¹⁾
- b) fraisiers
- c) pelargonium
- d) pommes de terre
- e) bulbes de tulipes et de narcisses
- f) chrysanthèmes ⁽²⁾
- g) œillets ⁽²⁾
- h) houblon ⁽³⁾
- i) autres végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés ⁽⁴⁾

2. *Fruits frais de :*

- a) Agrumes (à l'exception des citrons)
 - b) Cydonia
 - c) Malus
 - d) Pyrus
 - e) Prunus
 - f) Ribes
 - g) Rubus
 - h) Vitis
- (3)

(1) non exigé pour les échanges intra-Benelux d'éricacées.

(2) non exigé pour les échanges intra-Benelux de fleurs coupées.

(3) non exigé pour les échanges intra-Benelux.

(4) non exigé pour les échanges intra-Benelux de conifères, plantes en pot et plantes d'appartement.

3. *Fleurs coupées et rameaux ornementaux de :*

- | | | |
|------------|---|-----|
| a) Runus | } | (3) |
| b) Rosa | | |
| c) Salix | | |
| d) Syringa | | |

4. *Terre :*

- a) qui contient des parties de végétaux ou de l'humus (à l'exception de la tourbe) (3)
- b) terre adhérente à des végétaux ou ajoutée à des végétaux (à l'exception de la tourbe) (3)

B. *Végétaux et produits végétaux originaires de certains pays tiers*

- 1. Bois bruts, bois équarris, sciés et déchets de bois y compris les sciures de *Castanea Mill.* et de *Quercus L.* en provenance d'Amérique du Nord.
- 2. Fruits et semences de *Castanea Mill.* et de *Quercus L.* en provenance d'Amérique du Nord.
- 3. Végétaux en provenance de Chine, du Japon, de Corée, de la partie asiatique de l'U.R.S.S. ou d'Amérique du Nord.
 - a) Végétaux des Angiospermae, à l'exception des fruits et semences.
 - b) Fruits frais avec leur péricarpe entièrement ou partiellement charnu.
- 4. Végétaux en provenance de Bulgarie, de Yougoslavie, du Canada, d'Autriche, de Roumanie, de Tchécoslovaquie, d'Ukraine ou de Hongrie.
 - a) Végétaux des dicotylédones, à l'exception de leurs parties souterraines ainsi que de leurs fruits et semences.
 - b) Fruits frais avec leur péricarpe entièrement ou partiellement charnu.

(3) non exigé pour les échanges intra-Benelux.

842

ADDENDUM VI
(art. 5 du Règlement)

Modèle

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Service de protection des végétaux de n°
Il est certifié que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur un échantillon représentatif le (date)
..... par (nom)
agent autorisé du (service)
et sont, à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis et maladies dangereux des cultures ; et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur) :

Date

Traitement

Durée du traitement

Produit chimique utilisé et concentration

Déclaration supplémentaire

Fait à le 19.....

.....
(signature)

.....
(fonction)

(Cachet du service)

843

Description de l'envoi

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur :

Nom, prénom et adresse du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Marque des colis :

Provenance (sur la demande du pays importateur) :

Moyen de transport :

Point d'entrée :

Contenu de l'envoi :

Nom botanique (sur la demande du pays importateur) :

844

ADDENDUM VII

(art. 5 du Règlement)

Modèle**CERTIFICAT DE DIVISION OU DE REEXPORTATION**

Service de la protection des végétaux

de n°
(Etat)

Il est certifié

que les végétaux, produits végétaux, ou autres
objets de l'envoi décrits ci-dessous ont été introduitsle de
en

(Etat dans lequel le certificat est délivré)

qu'ils étaient accompagnés du certificat phytosanitaire n°

dont une copie certifiée conforme est jointe

et que pendant leur séjour en
(Etat dans lequel le certificat est délivré)aucune modification de l'envoi contraire aux dispositions phyto-
sanitaires de l'Etat importateur n'est intervenue.**Description de l'envoi**

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

Nombre, nature et poids des colis :

Marque des colis :

Moyen de transport :

Poids total et désignation du contenu :

....., le 19

.....
(signature)

(Cachet du service)